Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 46 712 du 27 juillet 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa prise le 8 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TUBBAX loco Me C. PENNICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare avoir fait connaissance avec Monsieur [Y. G] lors du séjour de ce dernier au Burkina Faso en novembre 2008. Elle déclare avoir développé ensuite avec Monsieur [Y. G] des relations amoureuses.

Le 21 janvier 2010, elle a demandé un visa court séjour en vue de « *passer l'été avec Monsieur [Y. G]* ».

1.2. En date du 8 février 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été notifiée à la requérante le 11 février 2010.

Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale):

« *L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel son admission est garantie ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

Les requérants envisagent de se marier. dans ces conditions, il y a de sérieux doutes quant au but réel du séjour.

Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant
(…)
Article de LOI
Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de motiver toutes les décisions administratives relatives aux personnes et informer l'intéressé des éventuelles possibilités de recours conformément* (sic) *l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994* ».

2.1.2. La requérante critique le motif relatif à l'insuffisance de justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé en soutenant qu'en tant que demanderesse d'un visa, elle doit seulement indiquer le but de son séjour. Elle soutient que son garant, en rédigeant la lettre d'invitation, a mentionné clairement l'objet et les conditions du séjour de la requérante. Elle ajoute qu'au vu des liens amoureux l'unissant à Monsieur [Y. G] et de la perspective d'un mariage, ils veulent passer quelques mois ensemble pour apprendre à se connaître plus amplement.

2.1.3. Elle critique les motifs de la décision attaquée relatifs à l'exigence des moyens financiers (elle cite les extraits suivants de la décision attaquée « *la requérante ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine … ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens … (…) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants »),* en soutenant que le Service Public Fédéral affaires étrangères exige, pour l'octroi d'un visa court séjour pour visite familiale ou amicale, « *soit les moyens financiers personnels de la requérante, soit les moyens financiers du garant* ». Elle indique qu'il n'est nullement exigé par le Service Public Fédéral affaires étrangères que la requérante dispose de revenus suffisants pour pouvoir voyager. Elle estime que son garant est solvable et que son engagement est suffisant.

2.1.4. Elle critique le motif relatif à l'exigence de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence en soutenant que, selon le Service Public Fédéral affaires étrangères, un billet d'avion aller/retour (nominatif et incessible) en constitue la preuve. Elle ajoute qu'elle ne pourra pas prolonger son séjour en Belgique puisqu'elle devra débuter en septembre 2010 au Burkina Faso une formation de deux ans en soins infirmiers.

2.1.5. Elle critique le motif relatif aux doutes quant au but réel du séjour en soutenant qu'un mariage n'est pas exclu mais que cela ne constitue en aucun cas le but de son voyage, lequel demeure « *un court séjour en Belgique pendant l'été à venir* ».

2.1.6. Critiquant le motif relatif à l'absence de preuve de contacts réguliers avec le garant, la requérante soutient que dès lors que les contacts avec ce dernier se font par courriers électroniques, sms et chat, non pas à partir de son ordinateur (puisqu'elle n'en a pas) mais dans des cybercafés, il est impossible d'en apporter la preuve.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante ajoute qu'il y a violation de l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994 « *Vu que la requérante répond à tous les critères, comme imposés par le ministère des affaires étrangères, pour pouvoir se voir octroyer un visa pour court séjour en Belgique, mais qu'elle se*

voit néanmoins refuser sa demande de visa ». A titre d'illustration, elle rappelle certains des arguments développés en termes de requête.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans le cadre de l'exposé du moyen dans la requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait concrètement l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994. Certes, dans son mémoire en réplique, la requérante précise qu'il y a violation de l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994 « *Vu que la requérante répond à tous les critères, comme imposés par le ministère des affaires étrangères, pour pouvoir se voir octroyer un visa pour court séjour en Belgique, mais qu'elle se voit néanmoins refuser sa demande de visa »* mais d'une part, le mémoire en réplique n'a pas pour vocation de suppléer aux carences de la requête et d'autre part, ce faisant, elle n'explique pas concrètement en quoi cette disposition, relative à la publicité de l'administration, serait violée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994.

3.2. Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris, selon les mentions dudit acte, sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;
b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;
c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;
e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour ».

Par ailleurs, « *l'annexe I* » au règlement 562/2006/CE précité, intitulée « *Justificatifs servant à vérifier le respect des conditions d'entrée* » précise que :

« *Les justificatifs visés à l'article 5, paragraphe 2, peuvent être les suivants :*
(…)
iii) justificatifs concernant le retour:
un billet de retour ou un billet circulaire ».
Il convient de noter que le deuxième paragraphe de l'article 5 en question précise que la liste figurant dans cette annexe est «*non exhaustive* ».

3.3. Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.4. Le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le fait qu'en l'espèce, il y a, selon la partie défenderesse, un « *défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence ».* L'absence de preuve de revenus évoquée dans la décision attaquée ne l'est pas pour conclure à l'absence de moyens de subsistance suffisants (cf. art 5 § 1, c. du Règlement n° 562/2006/CE) pour faire face aux frais de séjour de la partie requérante en Belgique ou aux frais de retour au pays d'origine (ce qui impose de considérer, à cet égard, comme non pertinentes les observations de la partie requérante quant aux ressources et à la solvabilité de son garant), mais pour conclure que la partie requérante n'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, ce à quoi la partie défenderesse conclut en considérant que la partie requérante *«n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.»*

L'existence de ressources régulières au pays d'origine peut raisonnablement constituer un indice d'intérêt à retourner dans ledit pays après la visite en Belgique et donc un élément à prendre en considération dans le cadre de la vérification de « *l'objet et* [des] *conditions du séjour envisagé* » dont question à l'article 5 §1, c) du Règlement n° 562/2006/CE. Cette exigence de la partie défenderesse - dont le non respect suffit au vu de ce qui précède à fonder la décision attaquée - trouve donc un fondement dans les dispositions citées dans la décision attaquée et n'est pas un ajout à la loi (cf. la critique de la partie requérante à cet égard, résumée au point 2.1.3. in fine ci-dessus).

La décision attaquée repose donc notamment sur le « *Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants*. » Mis à part le fait qu'elle soulève la question, à laquelle il a été répondu positivement ci-dessus, de la possibilité d'exiger la preuve d'une « *activité lucrative légale »* au pays d'origine, la partie requérante ne conteste l'absence de garanties de retour dans son pays d'origine qu'en faisant état de l'existence de son billet d'avion et de sa formation en soins infirmiers à débuter en septembre 2010.

En ce qui concerne le billet d'avion aller/retour et la formation de deux ans en soins infirmiers à débuter en septembre 2010 au pays d'origine présentés par la partie requérante comme éléments suffisants pour garantir son retour dans le pays de résidence, le Conseil rappelle, d'une part, que la liste figurant dans l'annexe I au règlement 562/2006/CE - qui est le règlement qui constitue le fondement légal de la décision de refus de délivrance de visa attaquée, auquel ne peut être substituée une simple information qu'aurait obtenue la partie requérante du « *ministère des affaires étrangères* » - qui précise qu'un billet de retour ou un billet circulaire peut servir de « *justificatifs concernant le retour* », est « *non exhaustive* » (voir point 3.2. in fine du présent arrêt), ce qui permettait à la partie défenderesse de ne pas se contenter, pour prouver l'intention de retour, d'un billet d'avion fut-il aller/retour, nominatif et incessible. Quant au fait que la partie requérante projetterait de suivre une « *formation de deux ans en soins infirmiers à débuter en septembre 2010 au pays d'origine »,* cette information n'apparaît nullement comme ayant été communiquée à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de n'en avoir pas tenu compte. En eut-il même été autrement que le fait d'entreprendre une telle formation repose totalement sur la propre volonté de la partie requérante en sorte que la partie défenderesse aurait pu n'y voir, en vertu de son large pouvoir d'appréciation, une garantie suffisante de retour.
Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne conteste pas valablement ne pas avoir démontré l'existence dans son chef de moyens de subsistance dans son pays d'origine et que la partie

défenderesse pouvait exiger une telle démonstration. La décision de la partie défenderesse est donc valablement motivée.

Le motif de la décision attaquée « d*éfaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.* » n'est donc, comme il vient d'être exposé, pas valablement contesté. Or, il suffit à motiver la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la partie requérante dès lors qu'ils s'attachent à des motifs qui en conséquence sont surabondants : même si ces griefs étaient fondés, la décision attaquée reposerait encore à suffisance sur le motif examiné ci-avant.

Néanmoins, le Conseil observe surabondamment, concernant le défaut de preuves de contacts réguliers avec le garant, que la partie requérante ne critique pas ce motif mais tente simplement de se justifier en avouant son impuissance à produire la preuve de contacts réguliers avec son invitant-garant par des explications qu'elle n'argue pas avoir fait valoir - sans qu'il en ait été tenu compte - au moment de sa demande de visa de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir analysé comme elle l'a fait l'absence de preuves de contacts réguliers et d'avoir motivé en conséquence la décision attaquée.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Demande de condamnation aux dépens

Dans sa requête, la partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour ce faire. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	G. PINTIAUX